

## 50<sup>e</sup> anniversaire de la loi belge sur l'objection de conscience au service militaire

### HISTOIRE DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE

Il y a cinquante ans, le 3 juin 1964, le Roi Baudouin signait la loi portant le statut des objecteurs de conscience après le vote parlementaire final à la chambre, le 6 mai 1964. C'est après des années d'efforts, et pour certains d'emprisonnement, et bien après d'autres pays comme la Grande Bretagne (1916) et le Danemark en (1919) que les jeunes citoyens belges de sexe masculin ont eu la possibilité légale de ne pas effectuer de service militaire en raison de leur conscience.

On se rappellera la période de l'entre deux guerres avec des procès devant les tribunaux militaires, le flamand Bert Fermont, les francophones Marcel Dieu et Léo Campion. Ces deux derniers furent défendus en 1933 par l'avocat Paul Henri Spaak. On se rappellera aussi les trois prêtres qui précipitèrent en 1963 le vote de la loi en refusant d'effectuer un rappel. Le grand artisan de la loi fut Jean Van Lierde qui effectua dix-huit mois de prison et six mois de travail dans l'enfer de la mine du Bois du casier à Marcinelle. Il milita infatigablement pour l'obtention et l'amélioration du statut.

Les objecteurs de conscience furent d'abord astreints à un service dépassant de douze mois le service militaire et affectés à la protection civile. Dès 1969, ils furent autorisés à servir dans des services médicaux, sociaux ou culturels et les services publics de la société civile. Ceci fut organisé par la loi de 1975.

Dès 1974 ils purent suivre des formations à l'engagement civique et non violent dans la société.

Bien sûr les adversaires du statut n'ont jamais désarmé. C'est ainsi que des limitations ont été apportées à certaines périodes dans les possibilités de choix des objecteurs dans les différents secteurs de la société.

Il convient aussi de ne pas oublier deux autres types d'engagement. D'une part existe le refus du service militaire armé seulement, ce qui implique l'accomplissement du service militaire dans un service de santé ou d'intendance. D'autre part des appelés refusèrent d'obtempérer à une convocation pour un rappel. Le résultat fut l'apparition de la possibilité en 1969 d'obtenir le statut d'objecteur de conscience après le service militaire et avant le premier rappel.

Depuis la fin de la conscription en 1995, le statut des objecteurs de conscience ne peut plus être obtenu. Pourtant il convient de rester vigilant car la conscription n'a été que suspendue. En outre, rien n'empêche les jeunes d'avoir des objections de conscience à la participation à l'armée en cas de nouvelle mobilisation ou encore de refuser les activités liées à l'armement collectif, sans pour autant perdre les droits sociaux et notamment le droit au chômage. C'est pourquoi le cinquantième anniversaire du statut des objecteurs de conscience devrait être l'occasion de remettre au devant de l'actualité cette forme de civisme.